

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1341

présenté par

M. Estrosi, M. Kossowski, Mme Louwagie, M. Mathis, M. Bénisti, M. Saddier, M. Luca,  
M. Gilard, M. Teissier, M. Darmanin, M. Mariani, M. Vitel, Mme Schmid, M. Straumann et  
M. Douillet

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 25 les dix-neuf alinéas suivants :

« III. – Le code de l'artisanat est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa de l'article 5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales situées dans un département comportant une métropole prennent le nom de chambre de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines. » ;

« 2° Le III de l'article 5-2 est ainsi modifié :

« a) À la troisième phrase du premier alinéa, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« b) La même phrase est complétée par les mots : « et conservent leur autonomie notamment administrative et financière. » ;

« c) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ou, le cas échéant des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines » ;

« 3° À l'article 5-4, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« 4° Au 2° de l'article 5-5, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, au prorata de leurs ressortissants et » ;

---

« 5° À l'article 7, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« 6° À l'article 15, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« 7° L'article 18 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée et après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« b) Au troisième alinéa, la deuxième occurrence du mot : « et » est supprimée et après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, aux chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« 8° L'article 19 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du I, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« b) Au dernier alinéa du I, après le mot : « départementale », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, d'une chambre de métiers et de l'artisanat départementale métropolitaine, » ;

« c) À la première phrase du deuxième alinéa du II, après le mot : « départementale », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, d'une chambre de métiers et de l'artisanat départementale métropolitaine, » ;

« d) À la première phrase du quatrième alinéa du II, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales métropolitaines, » ;

« e) Au deuxième alinéa du IV, après le mot : « départementale », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale métropolitaine ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république a pour objectif le renforcement des compétences des régions et la rationalisation de l'intercommunalité. Dans la droite ligne de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, il conforte les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles.

De ce fait, la collaboration entre les métropoles et les chambres de métier et de l'artisanat a vocation à se développer. Il est donc nécessaire d'adapter le texte à ce nouvel enjeu.